

République Française
Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
DU PAYS CŒUR D'HERAULT

~~~~~  
Délibération n° 2023-45 du Comité syndical du vendredi 10 novembre 2023

**COMPTABILITÉ M57 : MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS**

L'an deux mil vingt-trois le dix novembre 2023 à 9 heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID, Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue - 1 rue du Moulin à Huile - 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS à l'invitation du Président en date du 25 octobre 2023.

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etaients présents ou représentés :                               | Francis BARDEAU ; Olivier BERNARDI ; Gérard BESSIERE ; Olivier BRUN ; Claude CARCELLER ; Jean-Claude CROS représenté par Martine BONNET ; Jean-Pierre GABAUDAN ; José MARTINEZ représenté par Daniel JAUDON ; Nicole MORERE ; Béatrice NEGRIER-FERNANDO ; Véronique NEIL ; Jean-Luc REQUI représenté par Françoise OLIVIER ; Marie PASSIEUX ; représentée par Jérôme LOPEZ ; Frédéric ROIG ; Valérie ROUVEIROL ; Philippe SALASC ; Jean-François SOTO ; Jean TRINQUIER représenté par Antoine GOUTELLE, Claire VAN DER HORST; |
| Absents ou excusés :                                             | Claude REVEL ; Jean-Claude LACROIX ; Claude VALERO ; Bernard COSTE ; Yvon PELLET ; Gaëlle LEVEQUE ; Julie GARCIN SAUDO ; Yvan GAUDY ; Jacques RIGAUD ; Béatrice FABRE ; Christian POUJOL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Invités : 30 ; Quorum : 16 ; Présents ou représentés : 19</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**Vu** l'article 106-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Considérant** l'avis favorable du 04/10/2023 du comptable public,

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023.

Dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57 au 1er janvier 2024, les amortissements des communes et des EPCI sont soumis aux dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-36 du même Code, qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans le cadre de ce projet, il sera nécessaire d'avoir un inventaire comptable en phase avec l'actif immobilisé. Tous les éléments d'actifs composant le patrimoine de la collectivité doivent être amortis, ainsi que les biens mis à disposition, sauf les œuvres d'art, les terrains, la voirie et les constructions à l'exception cependant des constructions productives de revenus.

Pour rappel, l'amortissement obligatoire porte par conséquent sur :

- les biens meubles autres que les collections et les œuvres d'art,
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris ceux loués, ou mis à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif,
- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivies de réalisation.
- les subventions d'équipement (204) versées aux personnes de droit privé ou public.

Concernant l'amortissement des subventions d'équipement, la nomenclature M57 permet de reconduire les modalités d'amortissement applicables de la M14 de la manière suivante :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées aux deux alinéas ci-dessous,
- 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
- 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit, ...).

Il est proposé de conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 (cf. tableau ci-joint) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

#### **Le calcul de l'amortissement linéaire et prorata temporis :**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque, sous la nomenclature M14, le Sydel Pays Cœur d'Hérault calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par convention nous retiendrons la date du mandat, ou du dernier mandat.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

#### **Comptabilisation des immobilisations par composant :**

La nomenclature M57 pose, le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine, puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment par exemple). Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations est susceptible de s'appliquer à ces derniers.

Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

#### **Neutralisation des amortissements :**

Suite à la promulgation du décret 2015-1846 du 29 décembre 2015, en M14, il était possible pour une collectivité territoriale de neutraliser la charge d'amortissement des subventions d'investissement par une opération d'ordre budgétaire (mandat au compte 198 et titre au compte 7768). Ce dispositif spécifique permet de corriger un éventuel déséquilibre entre les sections. Le montant de la neutralisation peut être total ou partiel aux amortissements constitués. Ce choix est variable chaque année et doit être mentionné dans le budget.

La nomenclature M57 ne change en rien au mécanisme de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.

#### **Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **De fixer** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2024 pour le Budget Principal et le Budget annexe Scot, dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :
  - Application des durées d'amortissement selon le tableau joint en annexe,
  - Application de la règle de l'amortissement au prorata temporis pour tous les biens et subventions qui s'y rattachent, dont la liste est jointe en annexe,

- Application de l'amortissement par composants au cas par cas exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif.
- ✓ **D'adopter** la modification des durées d'amortissement des biens renouvelables acquis et des subventions d'équipement versées à compter du 1er janvier 2024, suivant le tableau joint en annexe et conformément à la mise en œuvre de la M57 ;
- ✓ **De décider** que les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € TTC ou 1 000 € HT pour les budgets assujettis, comptabilisés en section d'investissement, seront amortis en un an et feront l'objet d'une sortie automatique l'année suivant l'amortissement ;
- ✓ **De dire** que cet amortissement est au prorata temporis ;
  - que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération ;
  - que les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation (soit les comptes 217 et 22) doivent être amorties dans les mêmes cas que les immobilisations détenues en propre. La collectivité qui reprend l'amortissement d'une immobilisation peut revoir son plan d'amortissement s'il n'est pas conforme à ses propres barèmes, dans la limite de la durée d'usage du bien.
  - que les subventions 131XXX finançant des biens seront amorties sur la même durée et dans les mêmes conditions que celles du bien subventionné.
- ✓ **De décider** l'application de la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas. Elle ne sera utile et ne s'imposera que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.
- ✓ **De dire** que la M57 permet de reconduire le mécanisme de neutralisation budgétaire total ou partiel des subventions d'équipement versées pour le bloc communal.

Saint André de Sangonis, le 10 novembre 2023  
Le Président certifie sous sa responsabilité  
La présente délibération exécutoire le 10 novembre 2023

Publiée le 13 novembre 2023  
Transmise le 13 novembre 2023

Le Président du Syndicat



## ANNEXE - Fixation des durées d'amortissement

Les durées sont fixées pour les budgets en cours  
M57 Budget principal et Budget Annexe SCOT

Les futurs budgets créés seront rattachés aux durées d'amortissement selon la nomenclature auxquels ils seront liés.

Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue pour la valeur nette comptable, selon la méthode du coût moyen pondéré.

Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000€ TTC (budgets en TTC) et 1 000€ HT (pour les budgets assujettis à la TVA) et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur une année.

| Nature                 | Libellé des immobilisations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | M57 – Durée Amortissements                    |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Biens de faible valeur |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1 an                                          |
| 13xxx                  | Subventions d'investissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | ***                                           |
| 202                    | Frais de réalisation des documents d'urbanisme et de cadastre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 5 ans                                         |
| 203 ****               | Frais d'études, recherches et développement, frais d'insertion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 5 ans                                         |
| 204                    | Subventions d'équipement versées aux personnes de droit public :<br>- Comptes 204 finissant par 1 : financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises<br>- Comptes 204 finissant par 2 : financent des biens immobiliers ou des installations<br>- Comptes 204 finissant par 3 : financent des projets d'infrastructures d'intérêt national | - 5 ans<br>- 15 ans<br>- 30 ans               |
| 205                    | Concessions, droits, brevets, licences, marques, procédés, logiciels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2 ans                                         |
| 2087                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Durée d'amortissement du propriétaire du bien |
| 2088                   | Autres immobilisations incorporelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | ** NA                                         |
| 211x                   | Terrains                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | ** NA                                         |
| 2114                   | Terrains de gisement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Sur la durée du bail à construction           |
| 2121                   | Agencements et aménagements de terrains (plantations)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 15 ans                                        |
| 2128                   | Agencements et aménagements de terrains (hors plantations)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 15 ans                                        |
| 2131                   | Constructions de bâtiments publics : productifs de revenus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 20 ans                                        |
| 2131                   | Constructions de bâtiments publics : non productif de revenu<br>Stations d'épuration ouvrages lourds<br>Ouvrages courants (bassin de décantation, bassin d'oxygénation, ...)<br>Ouvrages de génie civil (captage, transport et traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau)<br>Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)                                                         | ** NA                                         |
| 21321                  | Immeubles de rapport                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 20 ans                                        |
| 21328                  | Bâtiments privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 20 ans                                        |
| 21351                  | Installations générales, agencement et aménagement de constructions Bât publics<br>Bâtiments publics productifs de revenus                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | ** NA<br>20 ans                               |

\* Pour les comptes de mises à disposition (comptes 217), la collectivité d'origine transmet avec le bien mis à disposition son tableau d'amortissement en cours ;

Ou selon durée indiquée ci-dessus via les comptes liés

\*\* N.A = Non Amortissable

\*\*\* Les comptes 13XXX de subvention seront amortis à la durée des biens auxquels ils seront rattachés

\*\*\*\* Les comptes 203 sont amortissables à partir du moment où les études ne sont pas suivies de travaux



| Nature        | Libellé des immobilisations                                                                                                                                                                                                                                                     | M57 – Durée Amortissements                 |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 21352         | Installations générales, agencement et aménagement de constructions Bât privés                                                                                                                                                                                                  | 20 ans                                     |
| 2138          | Autres constructions                                                                                                                                                                                                                                                            | 20 ans                                     |
| 2141*         | Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics                                                                                                                                                                                                                              | Sur la durée du bail à construction        |
| 2142*         | Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport                                                                                                                                                                                                                           | Sur la durée du bail à construction        |
| <u>2145*</u>  | <u>Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements</u>                                                                                                                                                                                      | <u>Sur la durée du bail à construction</u> |
| <u>2148*</u>  | <u>Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions</u>                                                                                                                                                                                                                    | <u>Sur la durée du bail à construction</u> |
| <u>2151</u>   | <u>Réseaux de voirie / Installation complexes spécialisées</u>                                                                                                                                                                                                                  | <u>** NA</u>                               |
| 2152          | Installations de voirie (signalisation, panneaux, ...)                                                                                                                                                                                                                          | ** NA                                      |
| 21533         | Réseaux câblés (téléphone, internet, ...)                                                                                                                                                                                                                                       | 20 ans                                     |
| 21534 / 21538 | Réseaux d'électrification et autres réseaux                                                                                                                                                                                                                                     | 20 ans                                     |
| 2154          | Voies navigables                                                                                                                                                                                                                                                                | 50 ans                                     |
| 2156          | Matériel spécifique d'exploitation / Matériel de transport d'exploitation                                                                                                                                                                                                       | 10 ans                                     |
|               | Matériel et outillage technique                                                                                                                                                                                                                                                 | 8 ans                                      |
| 2158          | Autres installations, matériel et outillage techniques                                                                                                                                                                                                                          | 5 ans                                      |
| 216           | Collections et œuvres d'art                                                                                                                                                                                                                                                     | ** NA                                      |
| 2181          | Installations générales, agencement et aménagement autres immobilisations                                                                                                                                                                                                       | 20 ans                                     |
| 21821-21828   | - Matériel de transport ferroviaire<br>- Matériel de transport motorisé - véhicules à utilitaires légers (<= 3,5t)<br>- Matériel de transport motorisé / Benches à ordures ménagères / poids lourds (>3,5t)<br>- Matériel de transport non motorisé (remorques, attelages, ...) | - 10 ans<br>- 5 ans<br>- 10 ans<br>- 5 ans |
| 21831-21848   | Matériel informatique                                                                                                                                                                                                                                                           | 5 ans                                      |
| 21841 - 21848 | - Mobilier (hors coffre-fort)<br>- Coffre-fort                                                                                                                                                                                                                                  | - 10 ans<br>- 30 ans                       |
| 2185          | Matériel de téléphonie                                                                                                                                                                                                                                                          | 5 ans                                      |
| 2186          | Cheptel                                                                                                                                                                                                                                                                         | 5 ans                                      |
| 2188          | Autres immobilisations corporelles                                                                                                                                                                                                                                              | 8 ans                                      |

\* Pour les comptes de mises à disposition (comptes 217), la collectivité d'origine transmet avec le bien mis à disposition son tableau d'amortissement en cours ;

Ou selon durée indiquée ci-dessus via les comptes liés

\*\* N.A = Non Amortissable

\*\*\* Les comptes 13XXX de subvention seront amortis à la durée des biens auxquels ils seront rattachés

\*\*\*\* Les comptes 203 sont amortissables à partir du moment où les études ne sont pas suivies de travaux

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2023

Application agréée E-legalite.com